



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0399/2013

20.11.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union
(COM(2013)0418 – C7-0176/2013 – 2013/0192(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Matthias Groote

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	12
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE	14
AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL.....	22
PROCÉDURE	29

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

(COM(2013)0418 – C7-0176/2013 – 2013/0192(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0418),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, l'article 168 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0176/2013),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu la lettre du Conseil datée du 10 octobre 2013¹,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission du développement régional (A7-0399/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

¹ Point 4 du procès-verbal du 21 octobre 2013 (P7_PV-PROV(2013)10-21).

Texte proposé par la Commission

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a décidé de modifier le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1er janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer et deviendra une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, **du** traité. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter **de cette date**. Il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation particulière de Mayotte, dans un certain nombre de domaines.

³ OJ L 204, 31.7.2012, p. 131.

Amendement

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a décidé de modifier le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un **pays ou un territoire d'outre-mer** **au sens de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et deviendra une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, **dudit** traité. **À la suite de ce changement du statut juridique de Mayotte**, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter **du 1^{er} janvier 2014**. Il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation **structurelle** particulière de Mayotte **sur le plan social, environnemental et économique ainsi que par son nouveau statut de région ultrapériphérique**, dans un certain nombre de domaines.

³ OJ L 204, 31.7.2012, p. 131.

Amendement 2

Proposition de directive **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le domaine de l'agriculture, en ce qui concerne la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses⁵, il est à noter qu'à Mayotte, les poules pondeuses sont élevées dans des cages non aménagées. Compte tenu des investissements et des travaux de préparation considérables qu'exige le remplacement de cages non aménagées par

Amendement

(4) Dans le domaine de l'agriculture, en ce qui concerne la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses⁵, il est à noter qu'à Mayotte, les poules pondeuses sont élevées dans des cages non aménagées. Compte tenu des **contraintes économiques et sociales de Mayotte** ainsi que des investissements et des travaux de

des cages aménagées ou d'autres systèmes, il est nécessaire, en ce qui concerne les poules pondeuses se trouvant en période de ponte au 1^{er} janvier 2014, de repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour une durée maximale de **12 mois** à compter de cette date. Le remplacement des cages pendant le cycle de ponte des poules pondeuses devrait ainsi être évité. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il convient que les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées soient commercialisés exclusivement sur le marché local de Mayotte. Pour faciliter les contrôles nécessaires, les œufs produits dans des cages non aménagées devraient être estampillés d'une marque spéciale.

JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

préparation considérables qu'exige le remplacement de cages non aménagées par des cages aménagées ou d'autres systèmes, il est nécessaire, en ce qui concerne les poules pondeuses se trouvant en période de ponte au 1^{er} janvier 2014, de repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour une durée maximale de **quatre ans** à compter de cette date. Le remplacement des cages pendant le cycle de ponte des poules pondeuses devrait ainsi être évité. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il convient que les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées soient commercialisés exclusivement sur le marché local de Mayotte. Pour faciliter les contrôles nécessaires, les œufs produits dans des cages non aménagées devraient être estampillés d'une marque spéciale.

⁵ JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En ce qui concerne la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, l'état actuel des eaux de surface de Mayotte doit être considérablement amélioré pour répondre aux exigences de la directive. La qualité des eaux de baignade est directement liée au traitement des eaux urbaines résiduaires, et les dispositions de la directive 2006/7/CE ne pourront être respectées que progressivement, une fois que les agglomérations qui influent sur la

Amendement

(6) En ce qui concerne la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, l'état actuel des eaux de surface de Mayotte doit être considérablement amélioré pour répondre aux exigences de la directive. La qualité des eaux de baignade est directement liée au traitement des eaux urbaines résiduaires, et les dispositions de la directive 2006/7/CE ne pourront être respectées que progressivement, une fois que les agglomérations qui influent sur la

qualité des eaux urbaines résiduaires répondront aux exigences de la directive 91/271/CEE. Par conséquent, des échéances spécifiques doivent être adoptées pour permettre à la France de respecter les normes de l'Union en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade à Mayotte.

qualité des eaux urbaines résiduaires répondront aux exigences de la directive 91/271/CEE. Par conséquent, des échéances spécifiques doivent être adoptées pour permettre à la France de respecter les normes de l'Union en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade à Mayotte ***en tant que nouvelle région ultrapériphérique et en raison de sa situation sociale, environnementale et économique particulière.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans le domaine de la politique sociale, il convient de tenir compte des difficultés liées au respect de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. Mayotte ne dispose pas d'installations techniques pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect de cette directive dans le domaine des rayonnements optiques artificiels. Il ***est*** en conséquence ***possible*** d'accorder à la France une dérogation à certaines des dispositions de la directive jusqu'au 31 décembre 2017, dans la mesure où ces structures ne sont pas disponibles à Mayotte et sans préjudice des principes généraux de protection et de prévention régissant la santé et la sécurité des travailleurs.

Amendement

(7) Dans le domaine de la politique sociale, il convient de tenir compte des difficultés liées au respect de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. ***En raison de sa situation actuelle particulière du point de vue social et économique,*** Mayotte ne dispose pas d'installations techniques pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect de cette directive dans le domaine des rayonnements optiques artificiels. Il ***convient*** en conséquence d'accorder à la France une dérogation à certaines des dispositions de la directive jusqu'au 31 décembre 2017, dans la mesure où ces structures ne sont pas disponibles à Mayotte et sans préjudice des principes généraux de protection et de prévention régissant la santé et la sécurité des travailleurs.

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 91/271/CEE

Article 3 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à **10 000**, ce qui couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à **15 000**, ce qui couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 91/271/CEE

Article 3 – paragraphe 1 bis – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations."

Amendement

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations ***dont l'EH est supérieur à 2 000.***"

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 91/271/CEE

Article 4 - paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, en

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, en

ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent:

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de 15 000, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 5, paragraphe 2 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations. "

ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent:

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de 15 000, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 5, paragraphe 2 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations ***dont l'EH est supérieur à 2 000.*** "

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point a

Directive 91/271/CEE

Article 5 – paragraphe 2 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de **10 000**, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 4, paragraphe 1 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus **de 15 000**, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 4, paragraphe 1 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point a

Directive 91/271/CEE

Article 5 – paragraphe 2 bis – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour **toutes** les agglomérations.

Amendement

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour les agglomérations ***dont l'EH est supérieur à 2 000.***

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 91/271/CEE

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

3 bis. À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

"Par dérogation au paragraphe 1, l'échéance visée, en ce qui concerne Mayotte, est le 31 décembre 2027."

Amendement 11

Proposition de directive

Article 2

Directive 1999/74/CE

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

"3. Par dérogation au paragraphe 2, à Mayotte, les poules pondeuses **se trouvant en période de ponte au 1^{er} janvier 2014 et élevées à cette date** dans des cages telles que visées au présent chapitre **peuvent continuer à être élevées dans ces cages** jusqu'au 31 décembre **2014**."

"3. Par dérogation au paragraphe 2, à Mayotte, les poules pondeuses **peuvent continuer à être** élevées dans des cages telles que visées au présent chapitre jusqu'au 31 décembre **2017**."

Amendement 12

Proposition de directive

Article 8

Texte proposé par la Commission

La présente directive entre en vigueur le *vingtième* jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2011, le statut de Mayotte a été modifié dans le contexte constitutionnel français, passant de celui de territoire d'outre-mer à celui de département d'outre-mer.

À la suite à ce changement et sur demande de la France, le Conseil européen a, sur la base de l'article 355, paragraphes 2 et 6, modifié par la décision 2012/419/UE le statut du nouveau département d'outre-mer à l'égard de l'Union européenne, qui est devenu celui d'une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à cette décision, le nouveau statut de Mayotte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ce qui signifie que le droit de l'Union s'y appliquera pleinement.

Toutefois, la France n'est pas en mesure de garantir la pleine application du droit de l'Union dès l'entrée en vigueur du nouveau statut de Mayotte et plusieurs périodes de transition et aménagements seront nécessaires, notamment dans les domaines du traitement des eaux usées, de la politique dans le domaine de l'eau, de la gestion de la qualité des eaux de baignade, des dimensions des cages des poules pondeuses, des prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques et des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

Le rapporteur a vérifié l'exactitude de l'application de la base juridique pour cette proposition de la Commission et a consulté la commission des affaires juridiques du Parlement européen.

Cette dernière a conclu à l'unanimité que l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, l'article 168 et l'article 192, paragraphe 1, qui tous exigent l'application de la procédure législative ordinaire, constituent les bases juridiques appropriées pour cette proposition.

L'avis de la commission JURI est joint au présent dossier; toutefois, le rapporteur souhaite mettre en exergue les paragraphes suivants: "La base juridique proposée par la Commission est directement en rapport avec les différentes bases juridiques des six directives concernées et l'objectif ainsi que le contenu de la proposition visent à prévoir le calendrier et les modalités spécifiques de mise en œuvre en ce qui concerne Mayotte.

La proposition ne contient donc pas de nouvelles dispositions relatives à des mesures spécifiques tenant compte de la situation économique et sociale particulière de Mayotte. En conséquence, bien qu'en application d'une décision du Conseil européen, Mayotte ait changé de statut pour adopter celui de région ultrapériphérique, auquel s'applique l'article 349 du TFUE, la proposition concernée n'a aucun rapport avec les mesures couvertes par cette base juridique.

Dès lors que les directives concernées reposent sur différentes bases juridiques et qu'aucune d'entre elles n'est secondaire ou indirecte par rapport à une autre, la proposition devra se

fonder sur l'ensemble des différentes bases juridiques correspondantes. Puisqu'elles requièrent toutes l'application de la procédure législative ordinaire, il faudra donc suivre cette procédure dans le cas de cette proposition."

Le rapporteur est en principe d'accord avec les modalités transitoires proposées par la Commission car il estime qu'une pleine application du droit de l'Union dans les plus brefs délais constitue la meilleure voie à suivre pour l'environnement, la santé publique et le bien-être des animaux sur l'île.

Toutefois, dans le cas des poules pondeuses et en vue d'un compromis réalisable et juste entre l'investissement des entrepreneurs et le bien-être des animaux, le rapporteur propose que l'utilisation de nouvelles cages construites selon les anciennes normes soit interdite mais que les anciennes cages classiques déjà utilisées puissent continuer de l'être jusqu'à la fin de 2017. Une condition devra être respectée, à savoir les œufs des poules élevées dans les anciennes cages ne pourront pas être exportés et seront étiquetés en conséquence.

Une seconde série d'amendements se rapporte aux systèmes de collecte des eaux usées et aux seuils au-dessus desquels les agglomérations devront mettre de tels systèmes en place. Ces amendements visent à mettre les dispositions concernant Mayotte en conformité avec l'acquis communautaire actuellement en vigueur dans le reste de l'Union européenne.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE

M. Matthias Groote

Président

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union [COM(2013)0418]
(COM(2013)0418 – C7-0176/2013 – 2013/0192(COD)(COD))

Monsieur le Président,

Par lettre du 19 septembre 2013, vous avez saisi la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 37 du règlement, de l'examen de la base juridique de la proposition de directive en objet.

La Commission propose comme base juridique l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, l'article 168 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Suite au changement de statut de Mayotte, passant de celui de pays et territoire d'outre-mer français à celui de région ultrapériphérique, par décision du Conseil européen 2012/419/UE¹, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 30 septembre 2013, de modifier la base juridique de la proposition en la remplaçant par l'article 349 du TFUE.

Dans votre lettre, vous sollicitez un avis sur la base juridique appropriée, posez la question de la légalité de la décision du Conseil européen et souhaitez connaître, le cas échéant, les possibilités de recours juridique.

I – Contexte

Suite à un référendum organisé en 2009, Mayotte, qui était alors une collectivité d'outre-mer française, située au nord de Madagascar, dans l'océan Indien, a acquis le statut de département

¹ Décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).

d'outre-mer français le 31 mars 2011, et par lettre du 26 octobre 2011¹, le Président de la République française a demandé au président du Conseil européen d'initier la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE aux fins de l'adoption d'une décision modifiant le statut de Mayotte, pour passer de celui de pays et territoire d'outre-mer à celui de région ultrapériphérique. Cette lettre fait également référence à la déclaration n° 43 relative à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE, qui est libellée comme suit:

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Conseil européen, en application de l'article 355, paragraphe 6, prendra une décision aboutissant à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union, de manière à ce que ce territoire devienne une région ultrapériphérique au sens de l'article 355, paragraphe 1, et de l'article 349, lorsque les autorités françaises notifieront au Conseil européen et à la Commission que l'évolution en cours du statut interne de l'île le permet.

Après consultation de la Commission² conformément à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE, le Conseil européen a adopté la décision susmentionnée à l'unanimité le 12 juillet 2012.

L'article 1 de la décision précitée dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, Mayotte cesse d'être un pays et territoire d'outre-mer, auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du TFUE, pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE. L'article 2 est libellé comme suit:

Article 2

Le TFUE est modifié comme suit:

- (1) À l'article 349, premier alinéa, les termes "de Mayotte" sont insérés après les termes "de la Martinique".*
- (2) À l'article 355, paragraphe 1, les termes "à Mayotte" sont insérés après les termes "à la Martinique".*
- (3) À l'annexe II, le sixième tiret est supprimé.*

Cette décision a la même structure et a été adoptée selon la même procédure qu'une décision du Conseil européen adoptée en 2010 qui modifie le statut de l'île de Saint-Barthélemy, île française des Caraïbes, qui cesse dès lors d'être une région ultrapériphérique de l'Union pour accéder au statut de pays et territoire d'outre-mer³.

Il conviendrait toutefois de souligner qu'aucune des modifications rédactionnelles du TFUE en application de ces deux décisions du Conseil européenne ne se trouve reflétée dans la

¹ Voir le document EUCO 114/11 du Conseil du 15 novembre 2011.

² C(2012) 3506 final, accessible en tant que document du Conseil 11006/12.

³ Décision du Conseil européen 2010/718/UE du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).

dernière version consolidée du TFUE, publiée le 26 octobre 2012¹. En revanche, elles sont incluses dans la version consolidée de ce texte du Conseil².

II – Articles pertinents du traité

La Commission présente les articles suivants du TFUE comme bases juridiques de sa proposition (soulignement ajouté):

Article 43

[...]

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Article 114

1. Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

[...]

Article 153

[...]

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

[...]

Article 168

[...]

4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 6, point a), et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point k), le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:FR:PDF>.

² <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st06/st06655-re07.fr08.pdf>

après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribuent à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

[...]

5. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peuvent également adopter des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

[...]

Article 192

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 191.

[...]

Le Conseil présente les articles suivants comme bases juridiques de la directive (soulignement ajouté):

Article 349

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes. Lorsque le Conseil adopte les mesures spécifiques en question conformément à une procédure législative spéciale, il statue également sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Les mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les

politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

III – Bases juridiques proposées

L'article 43 du TFUE constitue la base juridique de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche. La procédure applicable est la procédure législative ordinaire.

L'article 114 du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption des mesures relatives au rapprochement des dispositions des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. La procédure applicable est la procédure législative ordinaire.

L'article 153 du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption de mesures visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de mesures relatives à la sécurité sociale et la protection des travailleurs. La procédure applicable est la procédure législative ordinaire.

L'article 168 du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption de mesures destinées à protéger la santé publique. La procédure applicable est la procédure législative ordinaire.

L'article 192 du TFUE constitue la base juridique pour les mesures à prendre afin de réaliser les objectifs de la politique de l'Union relative à l'environnement. La procédure applicable est la procédure législative ordinaire.

L'article 349 du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption de mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions d'application des traités aux régions ultrapériphériques, y compris les politiques communes, de manière à prendre en compte leur situation économique et sociale spécifique. Le Conseil adopte lesdites mesures sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement.

IV – Jurisprudence quant à la base juridique

Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE), "chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci¹."

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que "le choix de la base juridique

¹ Affaire C-403/05 Parlement/Commission, Rec. 2007, I-9045, point 49, et jurisprudence citée.

d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte¹". Le choix d'une base juridique incorrecte pourrait donc justifier l'annulation de l'acte en question.

En outre, si une proposition d'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes².

V. Le but et le contenu de la directive proposée

Dans son avis susmentionné relatif à l'initiative du gouvernement français tendant à la modification du statut de Mayotte, la Commission a déclaré qu'elle examinerait les demandes de dérogations et de périodes transitoires qui lui seraient soumises par la France et qu'elle présenterait, le cas échéant, les propositions qu'elle aura jugées appropriées.

Ainsi, la proposition présentée par la Commission fixe le calendrier et les modalités spécifiques devant être observés par la France lors de la mise en œuvre des six directives existantes dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique.

VI – Détermination de la base juridique appropriée

Afin de déterminer la base juridique appropriée pour la directive proposée, il convient de répondre à la question de savoir si ses dispositions doivent être considérées comme des mesures spécifiques fixant les modalités d'application des traités à Mayotte, compte tenu de sa situation économique et sociale structurelle.

La base juridique proposée par la Commission est directement liée aux différentes bases juridiques fixées pour les six directives concernées, et l'objectif ainsi que le contenu de la proposition tendent à fixer le calendrier et les modalités de leur mise en œuvre à l'égard de Mayotte.

La proposition ne contient donc pas de nouvelles dispositions relatives à des mesures spécifiques tenant compte de la situation économique et sociale spécifique de Mayotte. En conséquence, bien qu'en application d'une décision du Conseil européen, Mayotte ait changé de statut pour adopter celui de région ultrapériphérique, auquel s'applique l'article 349 du TFUE, la proposition concernée n'a aucun rapport avec les mesures couvertes par cette base juridique.

Dès lors que les directives concernées reposent sur différentes bases juridiques et qu'aucune d'entre elles n'est secondaire ou indirecte par rapport à une autre, la proposition devra se

¹ Affaire C-45/86, Commission/Conseil (préférences tarifaires généralisées), Rec. 1987, p. 1439, point 5; affaire C-440/05, Commission/Conseil, Rec. 2007, I-9097; Affaire C -411/06, Commission contre Parlement et Conseil (8 septembre 2009) (JO C 267 du 7.11.2009, p. 8).

² Voir affaire C-411/06, précitée, points 46-47.

fonder sur l'ensemble des différentes bases juridiques correspondantes. Compte tenu du fait que toutes ces bases juridiques requièrent l'application de la procédure législative ordinaire, la proposition concernée devra également relever de cette dernière.

Par ailleurs, il convient de relever qu'en vertu de l'article 355, paragraphe 6, du TFUE, le Conseil européen peut modifier le statut d'un pays et territoire d'outre-mer pour ce qui relève de l'application des traités audit pays et territoire d'outre-mer, mais que le libellé exact des traités ne peut être modifié qu'au travers des procédures visées à l'article 48 du traité UE. Dès lors, la légitimité de décisions du Conseil européen modifiant la formulation des traités peut être mise en question, en particulier au regard de l'article 13, paragraphe 2, du TFUE, qui dispose que chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

VII - Conclusion et recommandations

À la lumière de l'analyse qui précède, il est conclu que l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, l'article 168 et l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, tels que proposés par la Commission, constituent la base juridique appropriée pour la proposition concernée.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2013, la commission des affaires juridiques a dès lors décidé, à l'unanimité¹, d'adopter l'avis selon lequel la base juridique proposée par la Conseil, reposant sur l'article 349 du TFUE, n'était pas appropriée, tandis que la base juridique proposée par la Commission était appropriée.

Sur cette base, la commission des affaires juridiques a dès lors décidé de recommander au Président du Parlement européen, en application de l'article 128 du règlement, de porter l'affaire devant la Cour de justice, après que la décision du Conseil de solliciter l'avis du Parlement aura été publiée au Journal officiel, afin de sauvegarder les prérogatives du Parlement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité UE.

La commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement n'entreprene aucune action concernant la décision du Conseil européen 2012/419/UE modifiant le traité.

¹ Étaient présents au moment du vote final: Sebastian Valentin Bodu (vice-président), Françoise Castex (vice-présidente), Marielle Gallo, Jutta Haug (conformément à l'article 187, paragraphe 2, du règlement), Klaus-Heiner Lehne (président), Eva Lichtenberger, Alajos Mészáros, Andrej Plenković (conformément à l'article 193, paragraphe 3, du règlement)) Bernhard Rapkay, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Klaus-Heiner Lehne

16.10.2013

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0418 – C7-0176/2013 – 2013/0192(COD))

Rapporteur pour avis: Patrice Tirolien

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Par sa décision 2012/419/UE, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, à compter de cette date, l'archipel cessera d'être un territoire d'outre-mer (PTOM) pour devenir une région ultrapériphérique (RUP) au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité de Lisbonne et, en principe, le droit de l'Union s'y appliquera pleinement.

Bien consciente des contraintes mahoraises liées à ce changement de statut, la Commission européenne a proposé au Parlement et au Conseil européen une série de dispositions législatives dérogatoires afin d'assurer une transition progressive et étalée dans le temps vers "l'acquis communautaire".

Ce texte présente un ensemble de dérogations liées à l'encadrement, au financement et au contrôle de la pêche à Mayotte. Il a été élaboré en collaboration étroite avec le gouvernement de l'État membre concerné, la France, afin d'assurer la prise en compte la plus rapide possible de l'acquis communautaire tout en prenant en considération les délais incompressibles dans le cadre d'une telle démarche, notamment au regard des contraintes économiques et sociales liées au statut de région ultrapériphérique tel que défini à l'article 349 du traité FUE.

À ce propos, votre rapporteur pour avis déplore l'absence de ce même article 349 du traité FUE parmi les bases législatives, en dépit du fait que le texte et ses justifications correspondent pleinement à sa finalité. Son intégration dans un système de bases multiples relève selon lui du strict minimum afin d'intégrer le caractère dérogatoire des mesures spécifiques proposées.

En outre, un certain nombre d'aménagements demeurent nécessaires afin d'assurer à la fois les ambitions communautaires en matière de protection du bien-être animal, humain et de l'environnement et les questions matérielles et financières qu'elles imposent, auxquelles se surajoutent les contraintes liées au caractère ultrapériphérique de Mayotte. Ainsi, votre rapporteur pour avis propose, étant donné le lien évident entre ces dispositions, d'harmoniser les bases dérogatoires en matière d'assainissement et de contrôle de la qualité des eaux.

De même, votre rapporteur propose d'étendre la dérogation de mise conformité des cages de poules pondeuses à quatre ans, en tenant compte du faible nombre d'acteurs en présence, des contraintes économiques et sociales caractérisant l'économie mahoraise et de la limitation de la commercialisation des produits de la ponte au marché local. Cette disposition demeure une condition pour l'application de la législation commune lors de l'installation de nouvelles cages.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, son article 168 *et* son article 192, paragraphe 1,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, son article 168, son article 192, paragraphe 1, *et son article 349,*

Justification

Dans la mesure où l'article 349 du traité FUE prévoit la possibilité d'adopter des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, il convient de le mentionner comme base légale de cette directive.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a décidé de modifier le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1er janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer et deviendra une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, **du** traité. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter de cette date. Il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation particulière de Mayotte, dans un certain nombre de domaines.

JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Amendement

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a décidé de modifier le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1er janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un **pays et** territoire d'outre-mer **au sens de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et deviendra une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, **dudit** traité. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter de cette date. Il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation particulière de Mayotte **ainsi que son nouveau statut de région ultrapériphérique**, dans un certain nombre de domaines.

JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Justification

Il s'agit de préciser le changement de statut de PTOM à RUP pour Mayotte et également de souligner que le statut de RUP permet de déroger aux politiques communes en vertu de l'article 349 du traité FUE.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le domaine de l'agriculture, en ce qui concerne la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses⁵, il est à noter qu'à Mayotte, les poules pondeuses sont élevées dans des cages non aménagées. Compte tenu des investissements et des travaux de préparation considérables qu'exige le

PE521.784v02-00

Amendement

(4) Dans le domaine de l'agriculture, en ce qui concerne la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses⁵, il est à noter qu'à Mayotte, les poules pondeuses sont élevées dans des cages non aménagées. Compte tenu **des contraintes économiques et sociales de Mayotte et** des investissements

24/29

RR\1010612FR.doc

remplacement de cages non aménagées par des cages aménagées ou d'autres systèmes, il est nécessaire, en ce qui concerne les poules pondeuses se trouvant en période de ponte au 1^{er} janvier 2014, de repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour une durée maximale de **12 mois** à compter de cette date. Le remplacement des cages pendant le cycle de ponte des poules pondeuses devrait ainsi être évité. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il convient que les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées soient commercialisés exclusivement sur le marché local de Mayotte. Pour faciliter les contrôles nécessaires, les œufs produits dans des cages non aménagées devraient être estampillés d'une marque spéciale.

JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

et des travaux de préparation considérables qu'exige le remplacement de cages non aménagées par des cages aménagées ou d'autres systèmes, il est nécessaire, en ce qui concerne les poules pondeuses se trouvant en période de ponte au 1^{er} janvier 2014, de repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour une durée maximale de **quatre ans** à compter de cette date. Le remplacement des cages pendant le cycle de ponte des poules pondeuses devrait ainsi être évité. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il convient que les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées soient commercialisés exclusivement sur le marché local de Mayotte. Pour faciliter les contrôles nécessaires, les œufs produits dans des cages non aménagées devraient être estampillés d'une marque spéciale.

JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

Amendement 4

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 91/271/CE

Article 3 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à **10 000**, ce qui couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement

– au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à **15 000**, ce qui couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 91/271/CE

Article 3 – paragraphe 1 bis – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– au plus tard le 31 décembre 2027 pour *toutes les agglomérations*.

Amendement

– au plus tard le 31 décembre 2027 pour *les communes dont l'EH est supérieur à 2 000*.

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 91/271/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– au plus tard le 31 décembre 2027 pour *toutes les agglomérations*.

Amendement

– au plus tard le 31 décembre 2027 pour *les communes dont l'EH est supérieur à 2 000*.

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a

Directive 91/271/CE

Article 5 – paragraphe 2 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de **10 000**, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 4, paragraphe 1 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement

– au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de **15 000**, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 4, paragraphe 1 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a

Directive 91/271/CE

Article 5 – paragraphe 2 bis – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– au plus tard le 31 décembre 2027 pour *toutes* les agglomérations.

Amendement

– au plus tard le 31 décembre 2027 pour les agglomérations *dont l'EH est supérieur à 2 000*.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 2

Directive 1999/74/CE

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À compter du 1^{er} janvier 2014, aucune cage telle qu'indiquée à ce chapitre ne pourra être construite ou mise en place pour la première fois à Mayotte.

PROCÉDURE

Titre	Modification de certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union
Références	COM(2013)0418 – C7-0176/2013 – 2013/0192(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.7.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 1.7.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Patrice Tirolien 11.7.2013
Date de l'adoption	14.10.2013
Résultat du vote final	+: 25 -: 1 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Luís Paulo Alves, Francesca Barracciu, Victor Boștinaru, Nikos Chrysogelos, Brice Hortefeux, Danuta Maria Hübner, María Irigoyen Pérez, Mojca Kleva Kekuš, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Iosif Matula, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Cornelia Ernst, Catherine Grèze, Karin Kadenbach, Maurice Ponga, Elisabeth Schroedter, Richard Seeber, Patrice Tirolien, Giommaria Uggias, Derek Vaughan
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Edvard Kožušník

PROCÉDURE

Titre	Modification de certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union		
Références	COM(2013)0418 – C7-0176/2013 – 2013/0192(COD)		
Date de la présentation au PE	13.6.2013		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.7.2013		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 1.7.2013	REGI 1.7.2013	AGRI 1.7.2013
Avis non émis Date de la décision	EMPL 3.7.2013	AGRI 2.7.2013	
Rapporteur(s) Date de la nomination	Matthias Groote 11.7.2013		
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	JURI 14.10.2013		
Examen en commission	24.10.2013	4.11.2013	
Date de l'adoption	14.11.2013		
Résultat du vote final	+: -: 0:	20 0 0	
Membres présents au moment du vote final	Sophie Auconie, Franco Bonanini, Chris Davies, Edite Estrela, Jill Evans, Elisabetta Gardini, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Linda McAvan, Vladko Todorov Panayotov, Pavel Poc, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Glenis Willmott		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Kriton Arsenis, Margrete Auken, Vladimir Urutchev		
Date du dépôt	20.11.2013		